



Changements récents concernant les institutions de prévoyance

Dans ce numéro

- 01 Loi COVID-19
- 02 Modification de diverses ordonnances
- 02 Taux d'intérêt technique : borne supérieure selon DTA4
- 03 Chiffres clés AVS

Plusieurs publications récentes en lien avec la COVID-19 ou l'adaptation de la législation aux évolutions financières et actuarielles concernent les institutions de prévoyance. Nous reprenons ci-après les principales.

Loi COVID-19

L'Assemblée fédérale a adopté le 25 septembre 2020 la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19). Dite loi est entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

S'agissant de la prévoyance professionnelle, les points suivants méritent une attention particulière :

- L'article 16 adopté par les Chambres ancre dans la loi que le Conseil fédéral peut prévoir que, pour surmonter des manques de liquidités, l'employeur puisse recourir aux réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut ainsi prolonger la mesure qu'il a adopté par voie d'ordonnance le 25 mars 2020 ;
- Une disposition transitoire relative au nouvel article 47a LPP stipule que l'assuré, ayant atteint l'âge de 58 ans, qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire après le 31 juillet 2020 en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur puisse demander, à partir du 1^{er} janvier 2021, le maintien de son assurance selon l'article 47a LPP.

Nous recommandons aux caisses de pension d'adopter d'ici la fin de l'année une disposition réglementaire transitoire reprenant ce point et fixant un délai à partir du 1^{er} janvier 2021 – par exemple jusqu'au 31 janvier 2021 ou jusqu'au 28 février 2021 – au cours duquel l'assuré peut requérir le maintien de son assurance.

Nous rappelons que, dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires, le nouvel article 47a LPP intitulé « Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans » entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Cette disposition permettra aux assurés âgés de 58 ans ou plus de demander que leur 2^{ème} pilier soit maintenu en cas de résiliation de leurs rapports de travail par leur employeur. L'institution de prévoyance peut prévoir une certaine flexibilité dans son règlement, comme le maintien de l'assurance dès l'âge de 55 ans ou encore la possibilité pour l'assuré de maintenir son assurance pour un niveau de salaire inférieur. Il convient dès lors d'adapter les règlements de prévoyance à cette nouvelle disposition.

Modification de diverses ordonnances

Le 1^{er} octobre 2020 sont entrées en vigueur des modifications des ordonnances en vue d'adapter les dispositions légales aux évolutions financières et actuarielles, ainsi que pour mettre en œuvre plusieurs mandats confiés par le Parlement:

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP). Il s'agit en particulier des points suivants :

- le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul des prestations d'entrée et de sortie d'un plan en primauté des prestations est compris dans une fourchette allant de 1.0 % à 3.5 % (anciennement 2.5 % à 4.5 %) ;
- les institutions de libre passage peuvent réduire ou refuser les prestations aux bénéficiaires qui auraient causé intentionnellement la mort de l'assuré

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Il s'agit en particulier des points suivants :

- le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 4 % du montant total des cotisations au financement de la couverture des risques de décès et d'invalidité (anciennement 6 %) ;
- les placements dans les infrastructures peuvent nouvellement s'effectuer sous la forme de placements directs. Ces placements deviennent une nouvelle catégorie de placement (avec un maximum 10 %) et ne font donc plus partie, sous certaines conditions, des placements alternatifs

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Il s'agit en particulier du nouvel article 2a qui permet aux institutions de la prévoyance individuelle liée de réduire ou de refuser les prestations aux bénéficiaires qui auraient causé intentionnellement la mort de l'assuré.

Ordonnance sur les fondations de placement (OFP). Divers changements en relation aux placements en infrastructures ont été apportés.

Taux d'intérêt technique : borne supérieure selon DTA 4

La Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a publié le 1^{er} octobre 2020 les nouvelles bornes supérieures pour la recommandation du taux d'intérêt technique selon la Directive Technique no 4 (DTA4). Elles s'élèvent au 30 septembre 2020 à 1.98 % en cas d'utilisation de tables générationnelles et 1.68 % en cas d'application de tables périodiques. Il s'agit d'une réduction de 0.15 % par rapport au 30 septembre 2019.

Pour rappel, notre numéro d'octobre 2019 exposait les principes de cette directive technique et présentait notre approche de recommandation du taux d'intérêt technique. Vous pouvez la retrouver sur notre site internet www.aon.ch, section [Presse](#).

Contacts

Aon Suisse SA

Avenue Edouard-Dubois 20
2000 Neuchâtel

Aon Suisse SA

Avenue Edouard Rod 4
Case postale 1203
1260 Nyon 1

Aon Schweiz AG

Vulkanstrasse 106
8048 Zürich

+41 (0) 58 266 10 11
swissnews@aon.com
aon.ch

Chiffres clés AVS

Vous trouverez ci-dessous les chiffres clés applicables au 1^{er} janvier 2021. Les rentes annuelles maximales et minimales AVS s'obtiennent en multipliant la rente minimale mensuelle AVS par 24, respectivement par 12. Les montants de la rente minimale et maximale de l'AVS avaient été adaptés pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2019. Ces montants sont en règle générale adaptés tous les deux ans et la prochaine adaptation interviendra ainsi au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 :

AHV	2020	2021
Rente maximale annuelle de vieillesse de l'AVS	28'440	28'680
Rente minimale annuelle de vieillesse de l'AVS	14'220	14'340

Nos consultants se tiennent à votre disposition pour étudier les impacts concrets qu'auront les mises en application de ces divers changements pour votre institution de prévoyance.

A propos de Aon plc

Aon plc (NYSE:AON) est le leader mondial offrant un grand choix de solutions dans les domaines de la gestion du risque, de la prévoyance professionnelle et de la santé. Plus de 50'000 collaborateurs, répartis dans plus de 120 pays, aident nos clients à optimiser leurs résultats en utilisant des données et analyses exclusives pour apporter les informations clés permettant de réduire leur volatilité et d'accroître leur performance.

© Aon plc 2020. Tous droits réservés.

The information contained herein and the statements expressed are of a general nature and are not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information and use sources we consider reliable, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.